



**Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Électricité**
République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

COMMUNIQUE OFFICIEL

CIRCULAIRE N°01/ARE/DG/DGA/02/2025 RELATIVE A L'OBLIGATION DE SOUSCRIPTION ET DE DETENTION DES ASSURANCES NECESSAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE

A L'INTENTION DES OPERATEURS, PRESTATAIRES DE SERVICES ET AUTRES USAGERS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE :

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité, « ARE » en sigle, rappelle à tous les Opérateurs, Prestataires de services, Fournisseurs de matériels et équipements dans le secteur de l'électricité ainsi qu'à tous les Usagers du secteur, qu'en vertu :

- de la *Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité*,
- de l'article 210 de la *Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances*,
- de l'article 4 de l'*Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, que l'exercice de toutes les activités du secteur de l'électricité*,
- des articles 5 et 378 à 383 du *Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité (Annexe à l'Arrêté n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018)*,

ils sont tous dans l'obligation légale et réglementaire de souscrire et de détenir en tout temps, les assurances requises pour les phases de construction et d'exploitation de leurs installations, et en particulier les assurances exploitation et incendie.

Au regard de l'article 76 du *Cahier des charges général du secteur de l'électricité*, et sans préjudice des dispositions des articles 258 à 260 du *Code civil Livre III* sur la responsabilité civile et 133 de la *Loi relative au secteur de l'électricité*, l'Opérateur et tous les autres Usagers sont tenus de ne collaborer qu'avec des prestataires et fournisseurs habilités et en ordre avec leur réglementation sectorielle.

Tous les intervenants du secteur de l'électricité visés ci-haut sont invités à se conformer instamment aux prescrits des dispositions ci-haut mentionnés.

Toute violation constatée sera sanctionnée conformément à la Loi et aux Règlements applicables.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2025

Pour Madame le Directeur Général de l'ARE

Maître Marco KUYU

Directeur Général Adjoint